

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*UNE « PINCEE D'ETHIQUE » DANS LA MODIFICATION D'UN PLAN DE CONTINUATION*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : BJE mars 2016, n° 113e5, p. 97

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## UNE « PINCEE D'ETHIQUE » DANS LA MODIFICATION D'UN PLAN DE CONTINUATION

Doit être rejetée la demande de modification d'un plan de continuation tendant à un sacrifice supplémentaire, alors que le débiteur dispose de fonds suffisants pour payer en une échéance unique l'intégralité du passif restant dû.

T. com. Valenciennes, 2e ch., 23 nov. 2015, no 2015003150

Extrait :

Le tribunal (...)

Suivant jugement en date du 29 juin 2009, le tribunal de commerce de Valenciennes a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL Sicore (ci-après, la société) (...); Suivant jugement en date du 5 juillet 2010, le tribunal a arrêté le plan de redressement de la SARL Sicore, selon les modalités suivantes :

Créance superpriviligée : paiement dès l'arrêté du plan en 12 mensualités constantes ;

Créances inférieures à 300 euros : paiement dès l'arrêté du plan ;

Créances privilégiées et des chirographaires échues : paiement en 9 annuités progressives et suivies, à savoir 8 % la première année, puis 11,5 % les années 2 à 9.

Maître R. a été désigné en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Les quatre premiers dividendes ont été payés à chacun des créanciers ;

Par courrier en date du 29 juillet 2015, Monsieur L., représentant légal de la société saisissait le commissaire à l'exécution du plan d'une modification du plan selon les deux options suivantes :

option 1 : maintien de l'échéancier initial : paiement d'une somme de 42 490,87 € par année sur la période 2016 à 2019, soit un paiement total de 212 454,35 € ;

option 2 : règlement immédiat de 40 % du total restant dû : paiement d'une somme de 84 981,74 € (212 454,35 € x 40 %) par un dividende unique ;

Le commissaire à l'exécution du plan a donc présenté requête au tribunal (...) et sollicité (...) en application des dispositions des articles L. 626-6 et R. 626-45 du Code de commerce, la modification substantielle du plan de redressement dans ses objectifs et ses moyens ; (...) le greffier de ce tribunal a informé par lettres recommandées les créanciers de la demande de modification du plan (...); la société a été invitée à comparaître en chambre du conseil à l'audience du 6 juillet 2015 (...), renvoyée au 21 septembre 2015 ;

Suivant rapport en date du 3 août 2015, le commissaire à l'exécution du plan synthétisait les réponses des créanciers constatant que 8 d'entre eux, représentant 35,07 % du passif restant dû ont expressément accepté l'option 2, à savoir un paiement rapide en contrepartie d'un abandon significatif de leur créance ;

À l'audience du 21 septembre 2015, (...) en cours de délibéré, monsieur le procureur de la République a requis la réouverture des débats au double motif qu'il ne semble pas que les créanciers aient été informés des conséquences pour leur créance de l'absence de réponse à la consultation du greffe et que le fonds de commerce de la société a été cédé pour une somme de 612 500 € – information qui n'avait pas été portée à la connaissance du tribunal antérieurement au 21 septembre 2015, date de l'audience des plaidoiries – lequel prix pourrait permettre un désintéressement total des créanciers ; (...)

À l'audience du 2 novembre 2015 (...) le ministère public a été entendu en ses réquisitions ; il rappelle que la consultation des créanciers a été mal formulée ; qu'il serait logique que l'ensemble des créanciers soient désintéressés pour la totalité de leurs créances restant dues ; (...)

Sur quoi le tribunal :

Attendu que la société a procédé à la cession de son fonds de commerce à effet du 9 août 2014 moyennant le prix de 612 500 € ; que la société n'a, à ce jour, plus d'activité et à vocation à être dissoute et clôturée ; (...)

Attendu que la société dispose donc, à ce jour, de la trésorerie pour payer l'intégralité de son passif restant dû qui s'élève à la somme de 212 924 € ;

Attendu que la lecture tant de la requête du commissaire à l'exécution du plan déposée au greffe le 8 juin 2015 que la lettre de la société en date du 29 juillet 2015 communiquées aux créanciers dans le cadre de la consultation ne font aucunement état, d'une part, qu'en l'absence de réponse à la consultation, le créancier est réputé accepter l'option 2 (...), que la société a procédé à la cession de son fonds de commerce (...)

Attendu que l'on peut légitimement penser que si les créanciers avaient été informés de ces deux éléments, le pourcentage de réponse à la consultation aurait été plus élevé et la nature des réponses sûrement différente ; que certains créanciers se seraient même certainement opposés à la modification du plan telle que proposée par la société ;

Attendu que la modification d'un plan de redressement doit poursuivre les objectifs essentiels fixés par le législateur (...)

Attendu qu'au cas d'espèce, la société n'a plus d'activité, plus de personnel et à vocation à disparaître par suite de la cession de son fonds de commerce à effet du 9 août 2014 ;

Attendu que la modification du plan de redressement présentée par la société s'inscrit dans une pure logique spéculative permettant à ses associés de disposer, à l'issue du paiement de son plan de redressement, d'un boni de liquidation ; (...)

Attendu que cette situation n'est aucunement conforme à l'esprit de la loi (...)

Par ces motifs :

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par jugement contradictoire,

Rejette la demande de modification du plan de redressement telle que présentée par la société et le commissaire à l'exécution du plan (...)

Modifie le plan de redressement arrêté par le tribunal de commerce de céans en date du 5 juillet 2010 ;

Dit que la société s'acquittera du solde de son passif restant dû par le versement d'un dividende unique devant intervenir dans le délai d'un mois du jour où la présente décision sera devenue définitive ;

Ordonne au commissaire à l'exécution du plan de procéder, dans ce même délai, à la répartition ;

Dit qu'une fois la répartition effectuée, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal d'une requête à l'effet de constater la bonne exécution du plan et déposera, dans le délai de deux mois de ladite clôture un compte rendu de fin de mission (...).

T. com. Valenciennes, 2e ch., 23 nov. 2015, no 2015003150

1. Aux termes des articles L. 626-26 et R. 626-45 du Code de commerce<sup>1</sup>, le droit des entreprises en difficulté consacre la possibilité de prévenir l'échec d'un plan en autorisant le tribunal l'ayant initialement arrêté<sup>2</sup> à procéder à une « modification substantielle » dans ses objectifs ou ses moyens. Cependant, ce dispositif ne doit pas être détourné de ses finalités. Car, outre la défense de l'intérêt de l'entreprise débitrice qu'il suggère, celui des créanciers y est de plus en plus présent. En témoigne le rééquilibrage opéré par l'ordonnance du 12 mars 2014 qui accorde au commissaire à l'exécution du plan la faculté de solliciter cette modification « au profit des créanciers »<sup>3</sup>, qu'il s'agisse d'obtenir un paiement plus rapide, sinon plus substantiel, des dividendes.

On ne peut alors qu'être surpris de la démarche initiée par le représentant légal de la société en cause dans cette affaire, et, dans le même temps, rassuré par l'extrême vigilance du ministère public qui a su déceler la logique purement spéculative l'ayant animée.

2. Pour approuver le jugement rejetant la demande de modification d'un plan, il convient de rapporter brièvement les faits de l'espèce. Le 5 juillet 2010, le tribunal de commerce de Valenciennes arrêta un plan de continuation en faveur d'une SARL prévoyant l'apurement total du passif en neuf annuités<sup>4</sup>. Cinq ans plus tard, son dirigeant saisissait le commissaire à l'exécution du plan d'une demande de modification des modalités d'apurement du passif restant dû. S'en suivait une consultation des créanciers qui, informés par le greffe<sup>5</sup>, étaient invités à se prononcer sur l'alternative suivante : option 1 : maintien de l'échéancier initial sur la période restant à courir<sup>6</sup> ; option 2 : un paiement bref, par un dividende unique, assorti d'un abandon significatif des créances (60 %)<sup>7</sup>. Dans son rapport, ledit commissaire indiquait que l'option 2 emportait l'accord de 8 créanciers, représentant un peu plus de 35 % du passif à honorer.

La modification de ce plan semblait ainsi acquise. Ce d'autant qu'il n'était pas certain que l'office du tribunal soit requis, une décision ayant préféré voir dans ce remboursement anticipé, motivé par un abandon de créances, « une modalité » du plan, libre de l'application de l'article L. 626-6 du Code de commerce<sup>8</sup>. Toutefois, à emprunter cette voie, les parties devaient en respecter les règles et, notamment, connaître d'un débat contradictoire<sup>9</sup>.

C'est à cette occasion que le ministère public<sup>10</sup>, alerté par les explications fournies en chambre du conseil, relevait le manque de clarté de la consultation ainsi opérée. Non seulement les créanciers n'avaient pas été informés des incidences de leur silence, mais surtout, le dirigeant avait omis de leur indiquer un événement majeur : le fonds de commerce de la société redressée avait été cédé pour une

somme permettant un désintéressement total des créanciers. Fort opportunément, lors de l'audience du 21 septembre 2015, le représentant du parquet requérait la réouverture des débats.

3. Dépassant les controverses relatives à la valeur du silence gardé par les créanciers consultés sur une option de dividendes<sup>11</sup>, l'audience suivante, fixée au 2 novembre 2015, invitait alors à discuter de la malice d'un débiteur qui, disposant des fonds suffisants pour s'acquitter de l'intégralité du passif avant l'expiration de la durée du plan, sollicitait de la part des créanciers un sacrifice supplémentaire. Qui comprendrait cette provocation ? Assurément, pas le tribunal de Valenciennes qui, bien que n'étant pas lié par l'avis du ministère public, puisait là les raisons du rejet de la demande de modification présentée par le dirigeant de la société redressée.

Déjà que sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, le fait d'aggraver le sort des créanciers sur ce fondement était, dans son principe, discuté par les auteurs<sup>12</sup>, et même si le droit positif l'admet au détour d'une allusion discrète à l'idée de consultation<sup>13</sup>, cette procédure ne doit pas être instrumentalisée. En ce sens, elle n'a pas à servir les espoirs des associés de la société redressée soucieux de disposer, à l'issue d'un plan de continuation ainsi abrégé, d'un boni de liquidation. Au contraire, puisque, exceptionnellement, le prix de cession du fonds peut être employé pour écourter le rééchelonnement du passif et la durée du plan, c'est sans excéder ses pouvoirs<sup>14</sup> que le tribunal saisi ordonne, d'abord, à la société de s'acquitter du solde de son passif par le versement d'un dividende unique et charge, ensuite, le commissaire à l'exécution du plan de procéder à sa répartition.

Ce faisant, la juridiction met fin à l'injustice consistant à prolonger la situation des créanciers qui, ayant déjà consenti de larges sacrifices, risquaient d'être de nouveau spoliés de leurs droits, tandis que le débiteur avait surmonté ses difficultés. Cette solution, en ce qu'elle organise la réversibilité des efforts financiers lorsqu'ils ne sont plus justifiés, participe incontestablement à la « moralisation » de l'exécution des plans. En cela, elle se révèle en outre parfaitement conforme aux nouvelles missions confiées au commissaire à l'exécution du plan<sup>15</sup>. Dans cette espèce, on peut d'ailleurs s'étonner du rôle joué par ce dernier, lequel semblait davantage enclin à soutenir le dirigeant malicieux qu'à agir, comme la loi l'y oblige, dans « l'intérêt collectif des créanciers »<sup>16</sup>.

À s'y tenir, leur considération commandait d'abrèger leurs contraintes. Car, si « l'avenir n'est pas obligatoirement sombre pour tous les débiteurs bénéficiant d'un plan »<sup>17</sup>, il doit en être de même à l'égard des créanciers soumis à sa discipline ! Tel est l'heureux enseignement de ce jugement.

### *Notes de bas de page*

1 – Dispositions applicables sur renvoi en redressement judiciaire (C. com., art. L. 631-19, I ; R. 631-35).

2 – C. com., art. R. 626-23 (en sauvegarde) ; sur renvoi : C. com., art. R. 631-35 (en redressement).

3 – C. com., art. L. 626-26, al. 4 (modifié par Ord. n° 2014-326, 12 mars 2014, art. 41).

4 – Selon les termes du jugement, le plan de redressement prévoyait les modalités suivantes : paiement des créances superprivilégiées dès l'arrêté du plan en 12 mensualités constantes ; paiement des créances inférieures à 300 euros dès l'arrêté du plan ; paiement des créances privilégiées et des chirographaires échues en 9 annuités progressives et suivies : à savoir 8 % la première année, puis 11,5 % les années 2 à 9.

5 – C. com., art. R. 626-45 (en sauvegarde) ; sur renvoi : C. com., art. R. 631-35 (en redressement).

6 – Paiement d'une somme de 42 490,87 € par année sur la période 2016 à 2019, soit un paiement total de 212 454,35 €.

7 – Paiement immédiat d'une somme de 84 981,74 € (212 454,35 € x 40 %) par un dividende unique.

8 – V. not. : Cass. com., 14 sept. 2010, n° 09-16347. En revanche, en l'absence de contrepartie, le débiteur ne peut abréger les délais d'un plan de sa propre initiative, sauf à encourir des sanctions pénales (C. com., art. L. 654-8-2°).

9 – La loi du 26 juillet 2005 a allongé la liste des personnes devant être entendues ou dûment appelées : le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et « toute personne intéressée » (C. com., art. L. 626-26, al. 3).

10 – Dont l'avis doit être recueilli avant que le tribunal ne statue (C. com., art. L. 626-26, al. 3).  
Comp. : C. Delattre, « Les avis du ministère public » : Rev. proc. coll. 2014, n° 5, 27.

11 – Les juges du fond retiennent son caractère équivoque : CA Dijon, ch. B, 20 nov. 2007 : JurisData n° 2007-348022 – CA Reims, ch. civ., sect. 1, 9 sept. 1998 : JurisData n° 1998-047514. Relevant d'une procédure différente, tant dans sa forme que ses délais (15 jours au lieu de 30 jours), la présomption d'abdication énoncée à l'article L. 626-5 ne s'applique pas à la procédure de modification.

12 – V. not. : Y. Guyon, Droit des affaires, T. 2, Economica, 7e éd. 1999, p. 309, spéc. n° 1272.

13 – L'article R. 626-45 se limite en effet à énoncer que le greffier « informe » les créanciers, tandis que ceux-ci doivent, en guise de réponse, seulement « faire valoir leurs observations ».

14 – Le tribunal modifiant le plan de continuation est en effet tenu à l'égard des créanciers par l'étendue de l'office qui était le sien lors de son arrêté. Il ne peut pas, à cette occasion, leur imposer de remises de dettes ou des délais plus longs que ceux consentis, sauf à commettre un excès de pouvoir (Cass. com., 18 mars 2014, n° 12-28986 : BJE juill. 2014, p. 235, n° 111k7, obs. C. Lajarte-Moukoko).

15 – Ord. n° 2014-326, 12 mars 2014, art. 41.

16 – C. com., art. L. 626-25, al. 1er (en sauvegarde) ; sur renvoi : C. com., art. L. 631-19, I (en redressement).

17 – C. Lebel, « L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 et les plans de sauvegarde et de redressement » : Gaz. Pal. 8 avr. 2014, n° 98, p. 19, n° 174c4, spéc. II. Le titre de cette note s'inspire également d'une expression employée par l'auteur.